

Raphaël Mathieu Legault-Laberge, Marie-Pierre Robert et Pierre C. Noël (dir.)
CADAVRES, CIMETIÈRES ET SÉPULTURES
LES ENJEUX HISTORIQUES, SOCIOJURIDIQUES ET RELIGIEUX DE LA MORT
Préface de Lori Beaman
Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « Sciences religieuses », 2025, 368 p.

Hans-Jürgen Greif
Université Laval

La présentation exhaustive de cet ouvrage interdisciplinaire par Lori Beaman¹ et l'introduction par les directeurs déploient l'éventail du vaste spectre de douze chapitres regroupés en trois parties : les enjeux entourant les réflexions sur les thèmes annoncés dans le titre du volume.

Même si le premier essai ne touche qu'une pratique liminaire dans le monde gréco-romain, Christophe Chandezon, spécialiste de l'époque (Montpellier III), s'est intéressé aux monuments érigés pour des animaux chers à leurs maîtres, essentiellement des chevaux et des chiens. Son projet vise à réfuter la notion que l'amour porté aujourd'hui aux animaux est l'aboutissement d'un mouvement néopaïen que le christianisme aurait cherché à refouler. C'est pourquoi le plongeon de l'auteur dans le XIX^e siècle est fascinant puisqu'il retrace la vague d'hommages aux animaux dans les cimetières qui leur sont dédiés. En 1881, Londres a créé le premier, exclusif aux amis de l'humain. Ont suivi New York (1896) et Paris (1899), avec le Cimetière des chiens, à Asnières-sur-Seine, où, à ses débuts, les nantis faisaient enterrer leurs chevaux favoris, une mode sans doute influencée par Saint-

¹ Professeure titulaire à l'Université d'Ottawa au département d'études anciennes et de sciences des religions, Beaman a dirigé le *Religion and Diversity Project* (2010-2017). Actuellement, elle signe comme chercheure principale le projet *Nonreligion in a Complex Future (NCF)*. Parmi ses publications, mentionnons *Religion and Canadian Society, Traditions and Innovations*, Canadian Scholar's Press, 2006, *Defining Harm. Religious Freedom and the Limits of the Law*, UBC Press, 2008, et, avec Timothy Stacey (Université de Leyden), *Nonreligious Imaginaries of World Repairing*, New York et Londres, Palgrave Macmillan, 2021.

Pétersbourg où pas moins de 110 sculptures et monuments ont été érigés par les tsars honorant leurs montures. Cent ans plus tard, la France dispose de 26 enclos réservés aux animaux². L'auteur cite ensuite quelques exemples de l'Antiquité du deuxième millénaire avant notre ère, comme *L'Iliade* d'Homère (XXIII, vers 163-178) où sont décrites les funérailles grandioses de Patrocle, organisées par Achille. Autour de 500 av. J.-C., des stèles représentent le défunt avec son chien de chasse favori ; dans ses *Histoires*, chap. VI, Hérodote raconte que les grands de ce monde sont enterrés avec leur cheval ; en 326 av. J.-C., Alexandre le Grand offre un enterrement royal à son destrier Bucéphale. Les fouilles en Grèce et en Asie mineure ont révélé des tombes d'animaux sans que l'on puisse déterminer s'il s'agit d'animaux tués pendant ou après l'inhumation de leur maître. De toute façon, la pratique demeure marginale : les nécropoles de Pompéi et d'Herculanum n'ont pas produit une seule tombe honorant un animal. Au Moyen Âge, les animaux sont exclus des cimetières, mais la mode revient à la Renaissance avec Léon X qui fait ériger une énorme tombe pour un éléphant blanc (1516).

Après ce chapitre hautement instructif, la contribution de Pierre C. Noël (Université de Sherbrooke) analyse les « Obligations normatives et la juridiction ecclésiastique en matière de sépulture avant la Confédération canadienne », en comparant le Canada à la France et à l'Angleterre. Ethnologues et historiens ont clarifié les règles entourant la sépulture humaine. De plus, les morts ont droit à un lien à perpétuité, reprenant la tradition juive³. Au Québec, après la révocation de l'Édit de Nantes par Louis XIV (18 octobre

² Ajoutons le nom d'un précurseur qui ne voulait pas se séparer de ses chiens favoris : le roi de Prusse Frédéric II (« le Grand », 1712-1786). Dans son testament, il souhaita être enterré de nuit, sans cérémonies, pour reposer près de ses lévriers italiens sur la terrasse du château de Sanssouci. De petite taille, agiles et intelligents, ces derniers étaient ses meilleurs amis. Cependant, son neveu, le nouveau souverain Frédéric-Guillaume II, ordonna d'inhumer le monarque agnostique avec tous les honneurs dus à son rang à l'Église de la Garnison, à Potsdam. Ce n'est qu'après la réunification de l'Allemagne (1991) que le vœu de Frédéric II fut exaucé, deux siècles plus tard.

³ Voir Genèse 23, vers 1-20 : Sarah, épouse d'Abraham, vient de mourir en territoire hittite. Ephrôn offre à Abraham la caverne dite « de Machpelah » (ou Makpela), mais il préfère l'acheter ainsi que le champ alentour, comme propriété sépulcrale, ce qui lui assurait la possession du lieu pour l'éternité, car « *the living could get by as sojourners, but the dead required a permanent resting ground* » (citation de Raymond Westbrook, « Purchase of the Cave of Machpelah », *Israel Law Review*, 1971, vol. 6, n° 1, p. 29-38).

1685), et le *Traité de Paris*, signé le 10 février 1763, le clergé craignait que les huguenots, présents un peu partout dans la colonie, menacent les catholiques et leur droit d'exclusivité dans les cimetières. Mais George III, roi d'Angleterre, y fit subtilement opposition en décrétant que « tout chrétien doit être inhumé dans les églises et les cimetières ». De plus, les ministres anglicans peuvent célébrer des baptêmes, mariages et funérailles pour des personnes d'autres confessions. Seuls sont exclus les suicidés, les hérétiques, les schismatiques et les apostasiés, enterrés sans cérémonies. La reconnaissance de l'égalité des cultes est ratifiée au XIX^e siècle ; au Québec, la Loi de la liberté religieuse est créée en 1851, trente ans avant Londres.

Louise Potier, conservatrice et archéologue en chef à la Pointe-à-Callière, présente une mise à jour de la découverte, en été 1989, de fosses funéraires dans le fort de Ville-Marie, futur centre de Montréal, fondé en 1642. Dans son essai « Cohabiter dans l'au-delà : le cimetière franco-autochtone du fort de Ville-Marie à Montréal », elle résume les fouilles qui nous informent non seulement sur les modes funéraires des premiers colons mais soulignent aussi les « aptitudes des missionnaires jésuites à accepter la culture des Autochtones ». À cause des guerres entre Iroquois et Algonquins, les premiers Français trouvèrent à leur arrivée l'île de Montréal abandonnée depuis une cinquantaine d'années. Les archéologues ont constaté que des indigènes baptisés, portant leur nouveau prénom français, ont été ensevelis avec les immigrants, la plupart victimes d'attaques iroquoises. Selon le registre des sépultures, tenu par les jésuites, il y eut quarante inhumations entre 1643 et 1654. Lors d'autres travaux, effectués ailleurs, à Québec et à la baie Georgienne, plus précisément à Saint-Ignace, où Jean de Brébeuf et ses fidèles ont été martyrisés en 1649, les chercheurs ont trouvé plusieurs exemples d'inhumations mixtes. Ils ont constaté que la tête des dépouilles chrétiennes était orientée vers l'ouest alors que les Autochtones reposaient dans l'axe nord-sud. Cependant, n'arrivant pas à convertir et à retenir leurs alliés anishinabeg, les pères jésuites ont fini par abandonner la mission apostolique de Ville-Marie. D'autres fouilles attendent encore à Pointe-à-Callière.

Pour terminer la première partie du livre, Claude Gélinas, anthropologue et professeur à l'Université de Sherbrooke, expose dans son article la problématique entourant « L'État canadien et la protection des cimetières autochtones depuis 1867 » et la *Loi sur les indiens* (1876). Ainsi, la protection des sépultures des autochtones, hors réserve, fait partie du Code criminel, excepté certaines lois à portée limitée, touchant les patrimoines et l'archéologie. Le chercheur constate la différence visuelle entre des sépultures amérindiennes et les cimetières chrétiens, provoquant souvent des revendications de terrains et d'autres litiges. L'auteur souligne les interventions des autorités fédérales devant un site d'inhumation d'une bande à l'extérieur de leur réserve, de manière accidentelle ou par mégarde par les Blancs : « Je croyais qu'il s'agissait d'un jardin mémorial. » La fin des réflexions de Gélinas ouvre la voie au chapitre suivant, où sont exposées l'organisation des pensionnats au Québec et les difficultés entourant la santé des enfants, trop longtemps passées sous silence.

Le chapitre suivant parle donc de cette période hautement difficile. Brigitte Garneau, anthropologue et consultante indépendante pour le Musée de la civilisation, répond à la question suivante : « Que savons-nous de la place des enfants dans les cimetières catholiques au Québec ? » Depuis plus de quinze ans, Garneau s'intéresse aux six cimetières-jardins et à la plus vieille maison funéraire de la ville de Québec. Nous apprenons que, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les morts étaient ensevelis dans une fosse commune, souvent sans cercueil, pratique poursuivie sous l'administration des communautés religieuses. Elle cite l'hôpital Sainte-Anne-de-Baie-Saint-Paul où « les orphelins de Duplessis » des années 1960 étaient inhumés, les garçons avec les hommes, les fillettes du côté des femmes. De plus, l'auteure a établi le pourcentage de mortalité infantile (1900-1930) dans la vieille partie du cimetière Saint-Charles, qu'elle estime se situer à « au moins 40 p. c. ». Ce nombre est plus élevé encore quand on le compare à celui de l'Ontario (1926-1945) : le pourcentage est effarant, entre 62 et 67 p. c., le taux le plus élevé au Canada. La raison : les jeunes mères, la plupart au début de la vingtaine, décèdent

après la naissance de leur premier bébé ; d'autres, épuisées par leurs nombreux accouchements, meurent avant d'atteindre cinquante ans. Les statistiques établies par Garneau sont éloquentes : la surmortalité chez les garçons atteint des sommets entre 1940 et 1950, la même proportion que celle dans les pays en développement. Les causes : insuffisance d'installations sanitaires, absence de pasteurisation, formation déficiente des médecins, enfants nés hors mariage, faute de soins. Un désastre que la mémoire collective s'efforce d'oublier.

La deuxième partie du livre expose en trois chapitres un revirement d'attitude face à la mort au Québec et ses enjeux sociojuridiques.

Bernard Lavoie enseigne à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Spécialiste de la liberté de religion, il propose ici ses réflexions sur « L'aide médicale à mourir, la souffrance des nouveau-nés et les valeurs religieuses des parents »⁴. Nous savons avec quelle énergie les Sue Rodriguez, Nancy B. et plusieurs autres femmes ont demandé le droit de mourir dans la dignité. En décembre 2015, leurs arguments ont contribué à faire adopter la *Loi concernant les soins de fin de vie* au Québec. Depuis, trois catégories de malades ont été incluses : les personnes qui ne se trouvent pas en situation de mort naturelle prévisible ; les personnes majeures inaptes (depuis 2021, ce critère n'est plus exigé par la loi) ; les mineurs (incluant les nouveau-nés, depuis 2021). Le Collège des médecins du Québec considère que les mineurs matures (âgés entre 14 et 17 ans) peuvent demander l'aide médicale à mourir (AMM) autant que les enfants frappés de souffrances intolérables. Dans l'arrêt Lee Carter⁵, qui s'était adressée à la Cour suprême du Canada qui a déclaré inconstitutionnel l'article 241 b) du *Code criminel*, car « interdire l'AMM porte atteinte à la liberté de prendre des décisions relatives à leur intégrité personnelle ». Depuis,

⁴ Voir aussi dans cette rubrique et à ce sujet mon commentaire de l'essai de Réjean Boivin, *Devant la mort. L'épreuve de la finitude* (Québec, PUL, 2022).

⁵ Il s'agit de la fille de Kathleen Carter, frappée de sténose spinale (le rétrécissement de l'espace au centre des vertèbres), maladie dégénérative qui l'a poussée à demander l'AMM en Suisse. Lee a appuyé la cause de Gloria Taylor, qui souffrait du même mal que Sue Rodriguez, la maladie de Lou Gehrig.

l'argument de la non-souffrance est devenu le nouvel horizon éthique acceptable. La Cour souligne que « du droit à la vie émane un profond respect pour la vie humaine », mais que ce droit « englobe aussi la vie, la liberté et la sécurité d'une personne durant le passage à la mort ». La Cour ajoute qu'il ne faut pas « exiger que toute vie humaine soit préservée à tout prix ».

La professeure Mariève Lacroix, spécialiste du droit privé et comparé de la responsabilité et des personnes à l'Université d'Ottawa, intervient pour « La personne défunte : son statut juridique et sa protection en droit privé québécois ». La *Loi* (fédérale) *concernant l'interprétation des lois* (1985) a précisé selon quels critères un être humain est déclaré mort : « La cessation irréversible des fonctions cérébrales ; l'absence prolongée de fonctions circulatoires et respiratoires ; que cette cessation peut être constatée par tout moyen reconnu de la pratique médicale courante. » La personne défunte reste protégée, son corps demeure inviolable au-delà de la mort, ce que l'on appelle aujourd'hui dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (27 juin 1975) « la dignité du corps », définition reprise dans la *Loi sur les activités funéraires* (2019). Au Québec, la justice est sensible aux contrevenants et aux fautes commises à l'endroit des morts ; elle impose des amendes parfois importantes, comme l'erreur d'une entreprise qui, au lieu d'incinérer le corps d'une dame âgée, l'a embaumé ; ailleurs, l'urne a été égarée. Dans la plupart des cas, la Cour a accordé aux enfants du parent un dédommagement important. Ici, il s'agit d'erreurs ou de quiproquos, mais que dit la loi quand un cadavre a été violenté ?

C'est le sujet du huitième chapitre, présenté par Marie-Pierre Robert, collègue de Bertrand Lavoie à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke : « La justification de la criminalisation de l'outrage au cadavre en droit pénal canadien : de la profanation à la protection de la mémoire du défunt ». Robert imagine un tueur en série qui démembre ses victimes dont il disperse les morceaux dans des sacs de poubelle : il commet d'abord le

meurtre, ensuite l'outrage au corps⁶. Ce dernier élément sera qualifié de crime punissable depuis la tragédie *Antigone* de Sophocle (~ 442 av. J.-C.), où l'héroïne désobéit à l'ordre de son oncle Créon qui avait ordonné de ne pas inhumer Polynice, l'un des deux frères d'Antigone, mort dans son combat contre son frère Étéocle. Depuis, tout cadavre doit être respecté, au-delà de sa tombe. Robert définit trois termes importants : l'*outrage*, scandaleux et coupable ; l'*indécence*, comme le comportement sexuel (nécrophilie), et l'*indignité*, plus difficile à cerner. Encore aujourd'hui, la criminalisation de la nécrophilie demeure aussi problématique à plaider que la cruauté envers les animaux : ce sont plutôt les familles et les proches qui subissent des préjudices puisqu'ils ne peuvent pas offrir à la victime la *dignité* dans la mort.

Dans la troisième et dernière partie de l'ouvrage en rubrique, les recherches d'Anna Sheftel, professeure à l'Université Concordia et spécialiste de la migration forcée (Oxford), suivent de près l'évolution d'un cimetière particulier à Montréal : « Une histoire d'immigration et d'intégration racontée par les morts : le cas du cimetière juif Back River ». Il s'agit de l'un des plus anciens cimetières juifs au Canada et du premier à Montréal, fondé en 1883. Il jouxte la rue Berri, à quelques pas de la station de métro Sauvé, antérieur et plus petit que celui appelé « Baron de Hirsch »⁷, ce dernier avoisinant la rue de la Savane. Le nombre des immigrants qui cherchaient refuge au Canada (ou ailleurs, en Argentine, par exemple) reflète bien la gravité de leurs situations politiques en Europe : 600 000 Juifs ont émigré au Canada à la fin des années 1880 ; au cimetière au nord de la rue Savane se trouvent environ 55 000 tombes, alors qu'au Back River ont été inhumés entre 5 500 et

⁶ Plus loin, l'auteure rappelle le crime de Luka Rocco Magnotta, le « dépeceur de Montréal », qui a tué avant de démembrer l'étudiant chinois Lin Jun (2012). Il a été condamné à la prison à vie. Son existence n'est pas sans rappeler des romans noirs d'une exceptionnelle qualité littéraire, comme ceux de l'écrivaine française Rachilde (de son vrai nom Marguerite Eymery [1860-1953]), comme *La Tour d'amour* (1899) ou encore *L'imitation de la mort* (nouvelles, 1903). Voir aussi les romans de Michèle Lesbre (*Un homme assis*, 1993) et ceux de l'écrivain islandais Arnaldur Indridason (*Le roi et l'horloger*, 2023).

⁷ Homme d'une immense fortune, le baron Maurice de Hirsch (1831-1896, dont le grand-père Jakob a été anobli par le roi de Bavière en 1818) a soutenu les Juifs de l'Europe de l'Est, persécutés surtout en Russie et en Roumanie pendant des pogromes sanglants, les forçant à l'émigration massive dès 1881 (l'élément déclencheur a été l'assassinat du tsar Alexandre II, 1881). Les deux cimetières juifs montréalais sont gérés par le Baron de Hirsch – Back River Cemeteries Inc. –, qui vient de prendre en charge également celui de Sherbrooke.

6 000 Juifs d'origine ashkénaze⁸. À ses débuts, ce premier cimetière était encore entouré de champs et de forêts ; ce n'est qu'au milieu du XX^e siècle que la ville s'est rapidement développée pour l'entourer. Par la suite, et pendant de longues années, l'état du cimetière s'est détérioré. Au début des années 1990, le pédiatre Julius Epstein a entrepris la restauration des stèles et monuments reflétant un double deuil, celui des morts et celui lié à leur oubli par la communauté. Il faut savoir retracer l'histoire de ces tombes, la fuite vers l'ailleurs, l'insertion difficile dans un nouveau pays et une société inconnue, changer du yiddish à une autre langue. Pour Sheftel, et les Juifs au Québec, la Loi 96 comporte un « risque de marginalisation supplémentaire de populations déjà vulnérables »⁹. Pendant un temps, Back River a été « oublié », reliquat des anciens *shtetls* de l'Europe de l'Est, oblitérés par la haine et les guerres. Souhaitons-leur *Mazel Tov* ! (Yiddish pour « Bonne chance ! »)

Reposer en paix au cimetière signifie, en Occident du moins, un acquis pérenne. Nous avons vu que, depuis l'Antiquité, les suicidés sont exclus puisqu'ils ont commis un crime grave selon les philosophes grecs, celui de l'« auto-homicide ». Ce concept est repris par des penseurs romains et *La Cité de Dieu* de saint Augustin (texte rédigé de 413 à 426). Des trois religions monothéistes, aucune n'admettait un suicidé. Aujourd'hui, elles nous rappellent que l'humain doit s'incliner devant l'insondable miséricorde de Dieu. Cependant, le revirement de l'opinion et des interprétations des textes sacrés par les autorités religieuses n'existe que depuis quelques années seulement, comme le souligne à juste titre Hanaa Sfeir, détentrice d'un doctorat en pharmacie de l'Université Libanaise (2011), d'une maîtrise en philosophie (2020) et d'un deuxième doctorat en études du religieux contemporain au Centre de recherche Société, Droit et Religions de l'Université

⁸ D'après les statistiques, plus de 90 000 Juifs vivent à Montréal, 2,1 % de la population métropolitaine.

⁹ La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, appelée Loi 96, adoptée en 2022, a beaucoup perturbé la communauté juive, qui continue à privilégier l'utilisation de l'anglais, même si la Loi impose aux immigrants le français, six mois après leur arrivée au Québec.

de Sherbrooke (SoDRUS, 2024). Son sujet : « La place des suicidés dans les cimetières catholiques ». Elle présente un brillant et saisissant condensé des coutumes du passé, particulièrement de l'Antiquité gréco-romaine. L'auteure clarifie l'enseignement de Thomas d'Aquin, rappelle les positions de Dante, des penseurs de la Renaissance et de la Réforme. Le suicide y est toujours criminalisé, le corps est exposé et honni par la communauté qui le fait enterrer sans la présence d'un représentant religieux. Cette pratique est maintenue jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, où l'Église se soumet aux pouvoirs séculiers. S'y oppose le traité d'un aristocrate italien, le marquis Cesare Beccaria (1738-1794), *Des délits et des peines* (publié en 1764 ; la première traduction en français paraît déjà un an plus tard), qui va bouleverser les idées reçues, livre accueilli avec enthousiasme par l'intelligentsia européenne. Ses idées et son argumentation serrée ont fortement influencé la pensée des philosophes des Lumières¹⁰, surtout pendant la première phase de la Révolution française. C'est Beccaria qui a incité les juristes à abolir la législation sur le suicide au nom de la liberté humaine, et ce, de concert avec le corps médical qui tente de comprendre la pathologie de l'acte. Dès lors, l'attitude sévère de la société a faibli au point où l'Église commença à prier « pour ceux qui ont attenté à leur vie »¹¹.

Entre-temps, les suicidés sont toujours enterrés à l'extérieur des cimetières. En 1873, un décret ordonne en France l'inhumation sans condition en terre sacrée des suicidés. Pour briser les réticences religieuses, il fallait trois livres importants dans le domaine de la sociologie : *Le suicide* (1897) d'Émile Durkheim (1858-1917), *Le suicide et la morale* (1922), ouvrage monumental, nuancé et prudent d'Albert Bayet (1880-1961), ainsi que *Les causes du suicide* (1930) de Maurice Halbwachs (1877-1945, mort à Buchenwald).

¹⁰ En italien : *Dei delitti e delle pene* (1764). Cesare Beccaria propose non seulement de réformer les systèmes judiciaires en Europe, mais il réfléchit sur les bases mêmes du droit de punir. Il dénonce la cruauté des tortures et se montre hostile à la peine de mort. Il est considéré comme le père du droit pénal moderne en Europe.

¹¹ Au Canada, le suicide est retiré du Code criminel en 1972 à cause du droit à l'autonomie d'une personne qui veut terminer sa vie, ce qui l'emporte sur l'État qui, lui, veut protéger la vie des citoyens, une attitude *ultra vires* comme je l'ai souligné dans une brève nouvelle où un jeune homme persiste à vouloir se donner la mort. Voir *Échardes*, 44 nouvelles, dans la rubrique « La Justice et la loi », le texte « Son pied » (Québec, L'instant même, 2014, p. 80-83).

Aujourd'hui, les cimetières accueillent des corps « tous azimuts » alors que les prises de position du pape Jean-Paul II, citées par l'auteure, indiquent le maintien de la doctrine de l'Église catholique, rappelant aux fidèles que l'aide à mourir demeure un « geste homicide », et le refus de l'AMM, clairement exprimé dans l'Encyclique *Evangelium vitae* sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine (1995). Autrement dit : nous vivons dans une société « où l'euthanasie et le suicide assisté sont légaux mais immoraux, et sujets de peines canoniques ».

Dans « À la vie comme à la mort : ethnographie comparative et visuelle des cimetières anabaptistes au Canada », Raphaël Mathieu Legault-Laberge, expert des groupes anabaptistes au Canada, met l'accent sur la sociologie, la normativité et les systèmes d'éducation de ces groupes. L'auteur est professeur associé au Centre d'études du religieux contemporain à l'Université de Sherbrooke ainsi que membre du SoDRUS. Il connaît pas moins de douze dénominations *amish*, quatre branches *huttériennes* et soixante dénominations *mennonites*¹². L'auteur résume son projet comme suit : « L'organisation spatiale des cimetières amish, hutériens et mennonites [...] se veut le reflet d'une certaine configuration mentale ou d'une forme de l'esprit anabaptiste qui s'exprime dans et par leurs traditions respectives. *C'est le reflet de leur schème psycho-socio-religieux qui oriente l'organisation même de l'espace des cimetières de leurs communautés.* » (Je souligne.) Il faut mentionner que les amish, qui ont repris le nom et la pensée du mennonite suisse Jakob Amman (1644-1739), ont fondé leurs propres communautés en 1693, après le schisme avec les mennonites. Leur présence en Amérique du Nord est bien documentée :

¹² Un rappel des caractéristiques des anabaptistes, originaires de la Suisse et de l'Alsace au début du XVI^e siècle : les trois groupes se sont dissociés des enseignements et des disputes entre Zwingli et Luther pendant la Réforme protestante, en rejetant le baptême des enfants, réservé aux adultes. Les amish mènent leur vie modestement en paroisses soudées, rejettent le confort moderne (électricité, téléphone, Internet, se déplacent en voitures tirées par des chevaux, etc.). Les hutériens (appelés *hutterites* en anglais) suivent l'enseignement du fondateur, Jacob Hutter (*~1500 – 1536, exécuté à Innsbruck) ; comme les premiers chrétiens, ils vivent en communauté de biens et refusent de se plier au service militaire. Ils se distinguent par leur rejet de la propriété privée et partagent les ressources en colonie. Le fondateur des mennonites est Menno Simons (*~1496 – 1561). Il quitte la prêtrise et rejoint le mouvement anabaptiste néerlandais en 1536, même s'il est horrifié par le règne chaotique des anabaptistes à Münster (1534/1535). Les mennonites, plus ouverts sur le monde que leurs coreligionnaires, suivent les mêmes principes que les amish et les hutériens ; ils insistent sur la non-violence et la séparation entre l'Église et l'État.

plus de 400 000 adhérents se trouvent dispersés dans 32 États américains (principalement la Pennsylvanie, l'Ohio, l'Indiana) et trois provinces canadiennes (surtout l'Ontario). Puisque les pouvoirs religieux dominants leur interdisaient l'accès à leurs cimetières après avoir coupé toute affiliation avec le catholicisme et le protestantisme, les trois groupes n'enterraient pas leurs morts dans des cimetières communaux, mais réservaient un enclos sur leurs fermes. Chaque membre doit observer des règles strictes concernant l'uniformité et la simplicité, visant l'effacement de l'individualité (par exemple, les poupées des amish n'ont pas de visage). Les morts huttériens sont lavés puis enterrés dans un simple drap blanc tandis que les mennonites, moins portés que les amish et les huttériens à la proxémie, permettent aux membres d'inhumer les corps lors de cérémonies dictées par les familles. Bref, les cimetières mennonites ressemblent parfois à ceux des catholiques, mais avec une normativité informelle, par exemple pour la hauteur et les décorations variables sur les pierres tombales et leur présence dans quelques cimetières catholiques au Québec.

Le dernier chapitre du livre est placé sous le signe de « L'écologie funéraire : moteur d'une transformation des cimetières » par Pierre-Yves Kirschleger, collègue de Christophe Chandezon à l'Université Paul-Valéry, spécialisé dans l'histoire religieuse et d'histoire des cimetières. Il nous rappelle le décret impérial du 12 juin 1804 qui 1) interdit des inhumations dans des lieux de culte ; 2) transfère la gestion des cimetières aux communes ; 3) impose l'uniformité des tombes et la réutilisation des parcelles après cinq ans. Il précise également le lieu et le sol, la distance de la ville et la hauteur des murs d'un cimetière. Ici, l'hypothèse de travail est la redéfinition du rapport et notre prise de conscience écologique face à la nature, en France et ailleurs en Occident. Depuis 1945, architectes et professionnels du secteur funéraire, de concert avec les gestionnaires urbains, cherchent à se libérer des cimetières. Le cimetière-jardin du XVIII^e siècle menace partout l'urbanisation puisqu'il enlève l'espace vital aux vivants. Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la grande majorité des Français vivent dans des territoires urbains. L'un des plus importants architectes en la matière était Robert Auzelle (1913-1983) qui enseignait à

l'Institut d'urbanisme de l'Université de Paris ; il visait à renouer avec le « caractère sacré du lieu ». Les transformations et les redéfinitions des cimetières français et leur réhabilitation écologique, entamées dans les années 1990, changent pour des « espaces paysagés » sans pesticides (depuis le début de 2017). Quant à l'inhumation des corps, la thanatopraxie est censée abandonner l'utilisation de formaldéhyde et de méthanol, substances hautement polluantes et dangereuses, utilisées jusqu'à récemment dans près de la moitié des cadavres en France. Même la crémation fait l'objet de critiques à cause de l'émission de dioxine et de mercure, ce dernier élément étant la première cause de pollution. D'autres traitements comme l'aquamation, la promession, la résomation et l'humusation apparaissent dans d'autres pays¹³.

La question est posée : « Pouvons-nous nous libérer des cimetières ? » Quelques dates : dans les années 1960, la Fédération française de crémation a réclamé ce procédé et la libre dispersion des cendres qu'un décret permettra en 1976. En 1998 est ouverte la première « forêt cinéraire » bretonne, à Pluneret (Morbihan), mais l'entreprise déclare faillite vingt ans plus tard, laissant dans le deuil les familles de deux mille inhumés sous neuf cents arbres, désormais inaccessibles. Depuis 2008, la circulation des cendres est restreinte en France puisqu'elles disposent d'un statut de protection, comparable à celui d'un corps inhumé. Seules trois pratiques sont permises : déposer l'urne dans un cimetière, disperser les cendres dans la nature ou encore dans « un jardin de souvenir ». Entre-temps, dans la majorité des capitales des États européens, où urbanisme et terrains occupés par les

¹³ L'*aquamation*, aussi appelée hydrolyse alcaline, une technique inventée par le Britannique Amos Herbert Hobson et brevetée en 1888, est un mélange de 5 % d'agents alcalins (hydroxyde de potassium ou de sodium) et de 95 % d'eau, chauffée à 96 °C dans une cuve, imitant une décomposition naturelle accélérée du cadavre détruisant les tissus mous ; seuls les os subsistent. Ce procédé est souvent utilisé au Québec, en Ontario, au Manitoba, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. (Remarque : manifestement, Oscar Wilde, auteur du roman *The Picture of Dorian Gray* (1891), n'a pas connu le procédé de Hobson : le personnage principal de son livre fait disparaître le cadavre de son ami Basil Hallward par le chimiste Alan Campbell qui utilise une solution d'acide nitrique, ce qui provoque une insoutenable odeur dans toute la maison, forçant Dorian à la masquer par des parfums.) Pendant la *promession* (ou cryomation), un procédé suédois, le cadavre congelé est réduit en poudre par vibration. La *résomation* (ou bio-incinération) a été développée par l'ingénieur écossais Sandy Sullivan, proche de l'aquamation. L'*humusation* est une technique venue de Belgique, basée sur le brevet de Francis Busigny (1951-2024) encore peu répandue : le corps est enfoui sous des matières organiques où les micro-organismes le décomposent en un an, sans émettre des gaz à effet de serre, ne laissant d'autre trace du cadavre que de l'humus « pour un retour direct à la nature ».

morts sont en compétition, la pression sur les nécropoles est très forte. Ainsi, les trois cimetières les plus connus à Paris (qui ne comptent pas parmi les plus grands), le Père-Lachaise (47 ha), Montparnasse (19 ha) et Montmartre (11 ha), tous trois fondés entre 1804 et 1825, couvrent 750 000 m², l'équivalent de 105 terrains de football. Le très éclairant essai de Pierre-Yves Kirschleger incite à la réflexion.

Soixante-dix pour cent de la population humaine de la planète, estimée à plus de huit milliards d'individus, vit dans des centres urbains dont la densité est critique, comme le centre de Paris (~20 000/km²) ou New York (~27 500/km²). La dichotomie entre les vivants et les morts se fait évidente ; les premiers n'acceptent plus la multiplication *ad infinitum* de la présence des seconds. La seule façon de contrer cette spirale consiste à minimiser l'empreinte de notre passage sur Terre. La situation actuelle de l'Occident n'est ni absurde ni dystopique, mais une menace réelle (pensons aux livres de George Orwell ou d'Aldous Huxley). Si les interventions d'archéologues, d'anthropologues, d'historiens, de sociologues, de juristes, de théologiens et d'éthiciens restent lettre morte, nous nous dirigeons vers des nécropoles qui empièteront sur le territoire des vivants, malgré les statistiques prévoyant une décroissance mondiale de la présence humaine sur la planète.